



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-158

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-12-31-00007 - Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD Maison de retraite du CH du Grand Fougeray géré par le CH du Grand Fougeray par transformation de la résidence autonomie les Hortensias située à Langon en EHPAD et portant la capacité à 123 places (4 pages) Page 4

R53-2024-12-20-00007 - Décision ARS Bretagne n° 2024-256 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par l'UNION DE GESTION CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sur le site de LORIENT (2 pages) Page 9

préfecture de région /

R53-2024-12-31-00010 - annexe 1 migrateurs Bretagne (2 pages) Page 12

R53-2024-12-31-00027 - annexe 10 carte aber wrac'h aber benoit (2 pages) Page 15

R53-2024-12-31-00028 - annexe 11 carte ildut (2 pages) Page 18

R53-2024-12-31-00029 - annexe 12 carte elorn (2 pages) Page 21

R53-2024-12-31-00030 - annexe 13 carte daoulas camfroust faou aulne douffine (2 pages) Page 24

R53-2024-12-31-00012 - annexe 14 carte goyen (2 pages) Page 27

R53-2024-12-31-00013 - annexe 15 carte pont-l'abbe odet (2 pages) Page 30

R53-2024-12-31-00014 - annexe 16 carte aven belon (2 pages) Page 33

R53-2024-12-31-00015 - annexe 17 carte laïta (2 pages) Page 36

R53-2024-12-31-00016 - annexe 18 carte blavet scave scorff (2 pages) Page 39

R53-2024-12-31-00017 - annexe 19 carte riviere etel (2 pages) Page 42

R53-2024-12-31-00011 - annexe 2 carte rance (2 pages) Page 45

R53-2024-12-31-00018 - annexe 20 carte vilaine (2 pages) Page 48

R53-2024-12-31-00019 - annexe 21 migrateurs Bretagne (1 page) Page 51

R53-2024-12-31-00020 - annexe 3 carte arguenon (2 pages) Page 53

R53-2024-12-31-00021 - annexe 4 carte gouessant urne gouet (2 pages) Page 56

R53-2024-12-31-00022 - annexe 5 carte trieux leff jaudy (2 pages) Page 59

R53-2024-12-31-00023 - annexe 6 carte leguer (2 pages) Page 62

R53-2024-12-31-00024 - annexe 7 carte yar douron (2 pages) Page 65

R53-2024-12-31-00025 - annexe 8 carte dossen dourduff penze horn guillec (2 pages) Page 68

R53-2024-12-31-00026 - annexe 9 carte fleche (2 pages) Page 71

R53-2024-12-31-00009 -
AR_PECHE_MARITIME_POISSONS_MIGRATEURS_PECHE_ESTUAIRE (5 pages) Page 74

ARS

R53-2024-12-31-00007

Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD Maison de retraite du CH du Grand Fougeray géré par le CH du Grand Fougeray par transformation de la résidence autonomie les Hortensias située à Langon en EHPAD et portant la capacité à 123 places

ARRETE

Portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Du GRAND FOUGERAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DU GRAND FOUGERAY par transformation de la résidence autonomie Les Hortensias située à LANGON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant la capacité à 123 places

FINESS : 350013702

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1^{er} juin 2020 portant transformation de la résidence autonomie Les Hortensias à Langon et fixant la capacité à 22 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Maison de retraite du Centre hospitalier du Grand Fougeray et maintenant la capacité à 101 places ;

Vu le dossier de demande de médicalisation des 22 places de résidence autonomie Les Hortensias à Langon déposé le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier du Grand-Fougeray est autorisé à transformer les 22 places de la résidence autonomie Les Hortensias (350032231) à Langon en places d'EHPAD.

L'autorisation est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 113 places d'hébergement complet avec internat pour personnes âgées dépendantes
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

L'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2025, et a pour conséquence de transformer la résidence autonomie les Hortensias (350032231) en EHPAD en tant que site secondaire rattaché à l'EHPAD du CH du Grand-Fougeray (350013702).

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	CENTRE HOSPITALIER GRAND FOUGERAY
Adresse :	29 RUE SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY
N° FINESS :	350002309
Code statut juridique :	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 31/12/24

Pour la Directrice générale
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

La capacité totale de l'établissement est fixée à 123 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	MAISON DE RETRAITE DU CH
Adresse :	29 R SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY
N° FINESS :	350013702
Code catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT :	45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico sociale 1

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	21 Accueil de Jour
Code clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	6

Activité médico sociale 2

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	92

Activité médico sociale 3

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	3

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	EHPAD Les Hortensias
Adresse :	54 Grande Rue – 35660 LANGON
N° FINESS :	350032231
SIRET :	263 500 092 00030
Code catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT :	45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico sociale 1

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	21

Activité médico sociale 2

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	1

ARS

R53-2024-12-20-00007

Décision ARS Bretagne n° 2024-256 portant refus
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Médecine par l'UNION DE GESTION CLINIQUE
MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sur le
site de LORIENT

**Décision ARS Bretagne n°2024-256
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par l'UNION DE GESTION
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT (EJ 560026965), sur le site de LORIENT
(ET 560002933)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 07/05/2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/06 en date du 12 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Médecine » ;
- **Vu** la demande présentée par l'union de gestion CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT (EJ 560026965), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de la (ET 560002933) sis 3 RUE ROBERT DE LA CROIX 56324 LORIENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le dossier déposé par le promoteur s'est trouvé en concurrence avec deux autres dossiers qui ont été priorisés au vu de leur inscription dans les priorités du volet médecine du Projet régional de santé ; que dans ce contexte il y a lieu de considérer que l'offre de soins du territoire est satisfaite et qu'il ne peut être donnée suite à la demande de la Clinique mutualiste ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UNION DE GESTION CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT (EJ 560026965) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE PORTE DE L'ORIENT (ET 560002933) sis 3 RUE ROBERT DE LA CROIX 56324 LORIENT, **est refusée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

préfecture de région

R53-2024-12-31-00010

annexe 1 migrateurs Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 1 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Limites d'interdiction relatives à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés
ou de filets trémails à partir d'embarcations ou de navires mentionné au 7° de l'article R.921-88 du
code rural et de la pêche maritime dans les eaux salées des fleuves et rivières

Rivière	Limite aval
Rance	Ligne joignant la pointe de la Vicomté au marégraphe de Solidor.
Arguenon	Ligne joignant la pointe du Chevet au moulin du Bay par l'extrémité nord de la Petite Roche.
Gouessant/Urne/Gouët	Ligne joignant la pointe du Roselier à la pointe de la Longue Roche.
Trioux/Leff	Ligne joignant la pointe du Gouvern à la pointe nord de l'île à Bois.
Jaudy	Ligne joignant le parking de la pointe de An Hinkin à l'îlot Enez Yar.
Léguer	Ligne joignant la pointe Serval à la pointe de An Dourven.
Yar (Ar-iar)	Ligne joignant la pointe de Beg Douar à la pointe de Beg ar Forn.
Douron	Pont de la route Plestin-les-Grèves/Locquirec.
Dossen/Dourduff	Ligne joignant la pointe de Pen-al-Lann à la pointe de Terenez.
Penzé	Ligne joignant la pointe de Lingoz à Penquer.
Horn/Guillec	Ligne joignant le chemin de Méchourouz (commune de Santec) à l'extrémité de la jetée du port de Moguériec (commune de Sibiril), via le rocher Roc'h Tréaz.
Flèche	Ligne joignant Beg ar Groae à la chapelle de Saint-Gouévroc
Aber Wrac'h	De la côte ouest de l'île Cézon en suivant l'alignement phare de l'Île Vierge par disque du fort Cézon, puis nord de l'Île d'Ehre puis chemin reliant l'île d'Ehre à la pointe de Rosmeur.
Aber Benoît	Ligne joignant la pointe de Korn ar Gazel à la pointe de Prat al Lann.
Aber Ildut	Ligne joignant la pointe de Beg ar Groas (rive gauche) au rocher du Crapaud.
Elorn	Pont Albert Louppe.

Rivière	Limite aval
Daoulas	Ligne joignant la pointe de Rostivec à la pointe du Château.
Camfrout	Ligne joignant la pointe de Hanvec au clocher de Logonna-Daoulas.
Faou	Ligne joignant la pointe de l'Île de Tibidy à la poudrière de l'île d'Arun.
Aulne/Douffine	Ligne joignant la Croix de Landevennec à la poudrière de l'île d'Arun.
Goyen	Ligne joignant le phare du Raoulic à la balise du rocher du Corbeau.
Pont-l'Abbé	Ligne joignant la pointe de l'Île-Tudy à l'extrémité nord du port de Loctudy (quai du Blaz à côté du quai de la criée).
Odet	Ligne joignant la pointe du Coq à la pointe de Malakoff.
Aven	Ligne joignant la pointe de Beg-er-Vechen à la pointe de Penquernéo.
Belon	Ligne joignant la pointe de Penquernéo à la plage de Kerfany.
Laïta	Ligne joignant la 2ème balise route (rive droite) à la pointe du Guidel (rive gauche) (sémaphore).
Blavet	Ligne joignant la pointe de Kervern à la pointe du Bonhomme (Beg ar Men).
Scave	Confluence avec le Scorff.
Scorff	Ligne joignant la pointe de l'Espérance au feu du bassin à flot.
Rivière d'Étel	Barre d'Étel.
Vilaine	Ligne joignant la pointe du Scal à la pointe du Moustoir.

préfecture de région

R53-2024-12-31-00027

annexe 10 carte aber wrac'h aber benoit



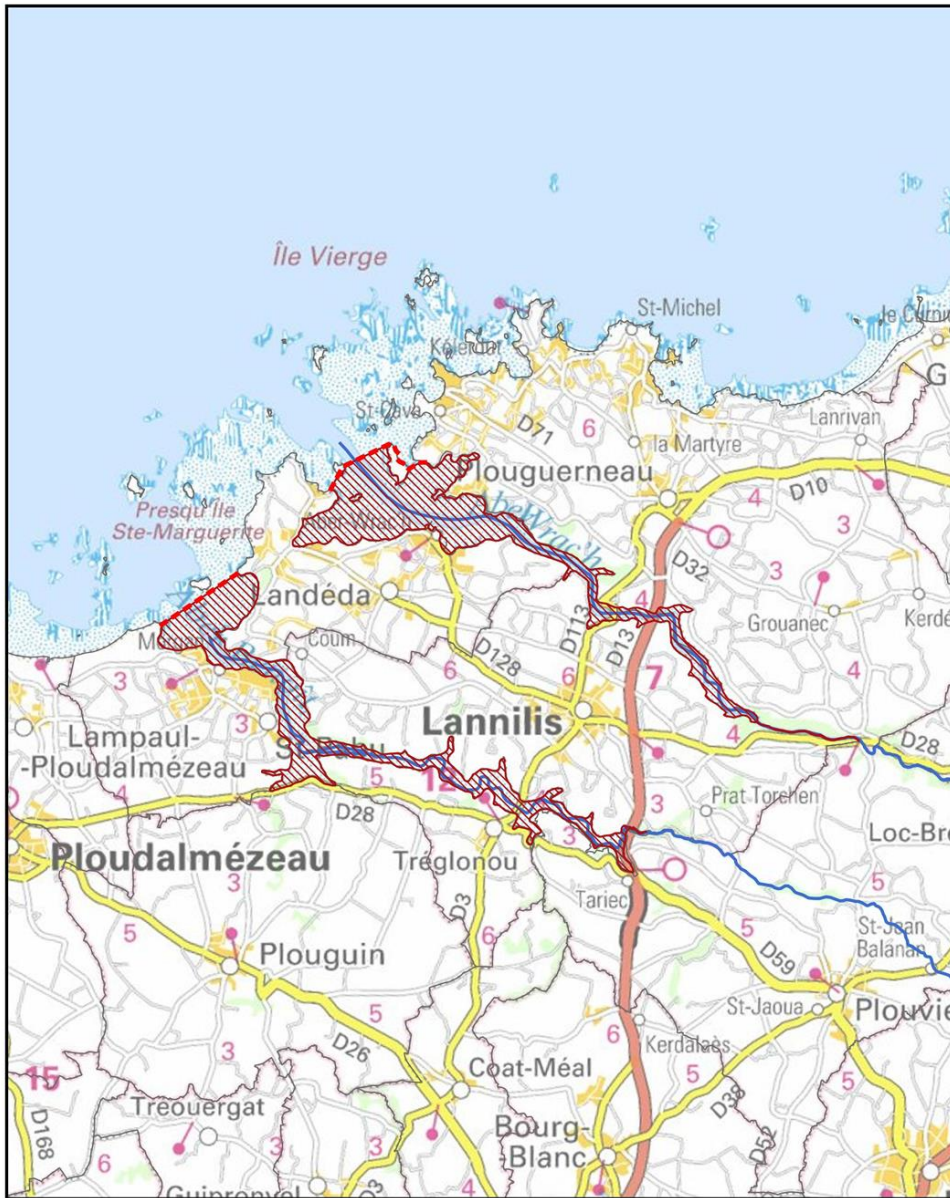
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 10 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Aber Wrac'h/Aber Benoît



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Departementall®, BDTPOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024



préfecture de région

R53-2024-12-31-00028

annexe 11 carte ildut



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 11 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Aber Ildut



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Départemental®, BDTPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00029

annexe 12 carte elorn



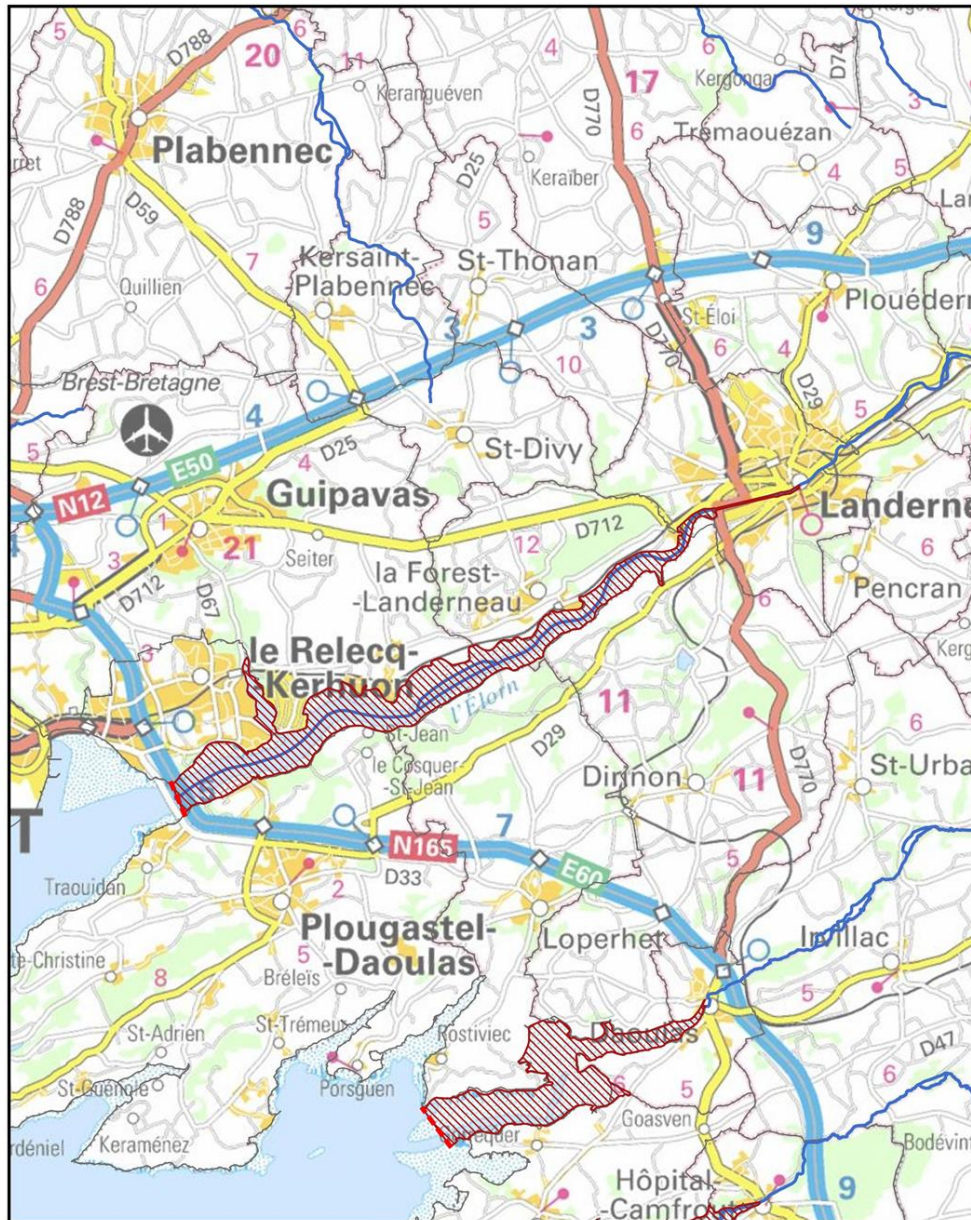
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 12 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Elorn



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Départemental®, BDTOP® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00030

annexe 13 carte daoulas camfroul faou aulne
douffine



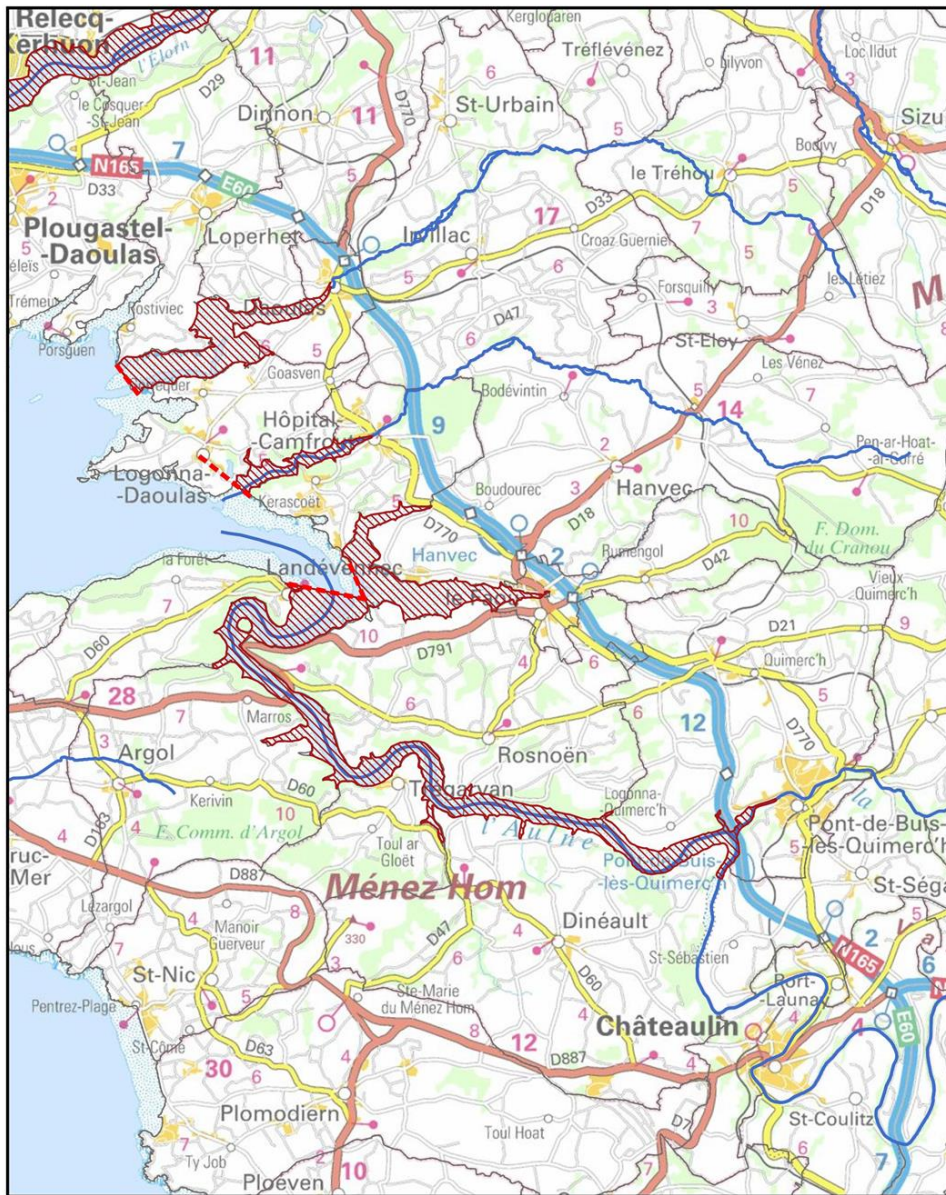
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 13 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Daoulas/Camfrout/Faou/Aulne/Douffine



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Departementall®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00012

annexe 14 carte goyen



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 14 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Goyen



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departementall®, BDTPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00013

annexe 15 carte pont-l'abbe odet



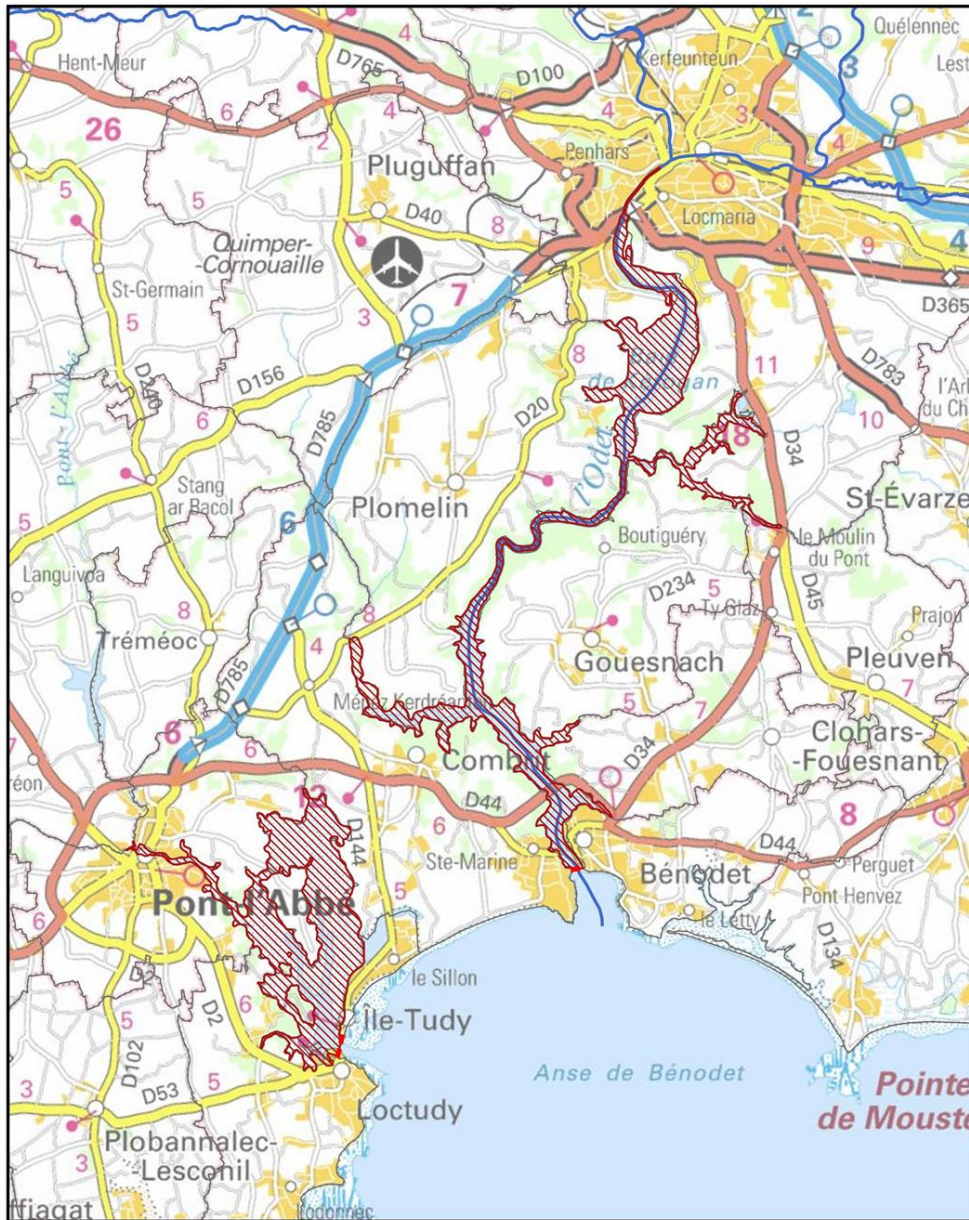
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 15 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Pont l'Abbé/Odet



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémaïls (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémaïls (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTPOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00014

annexe 16 carte aven belon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 16 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Aven/Belon



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Départemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML - 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00015

annexe 17 carte laïta



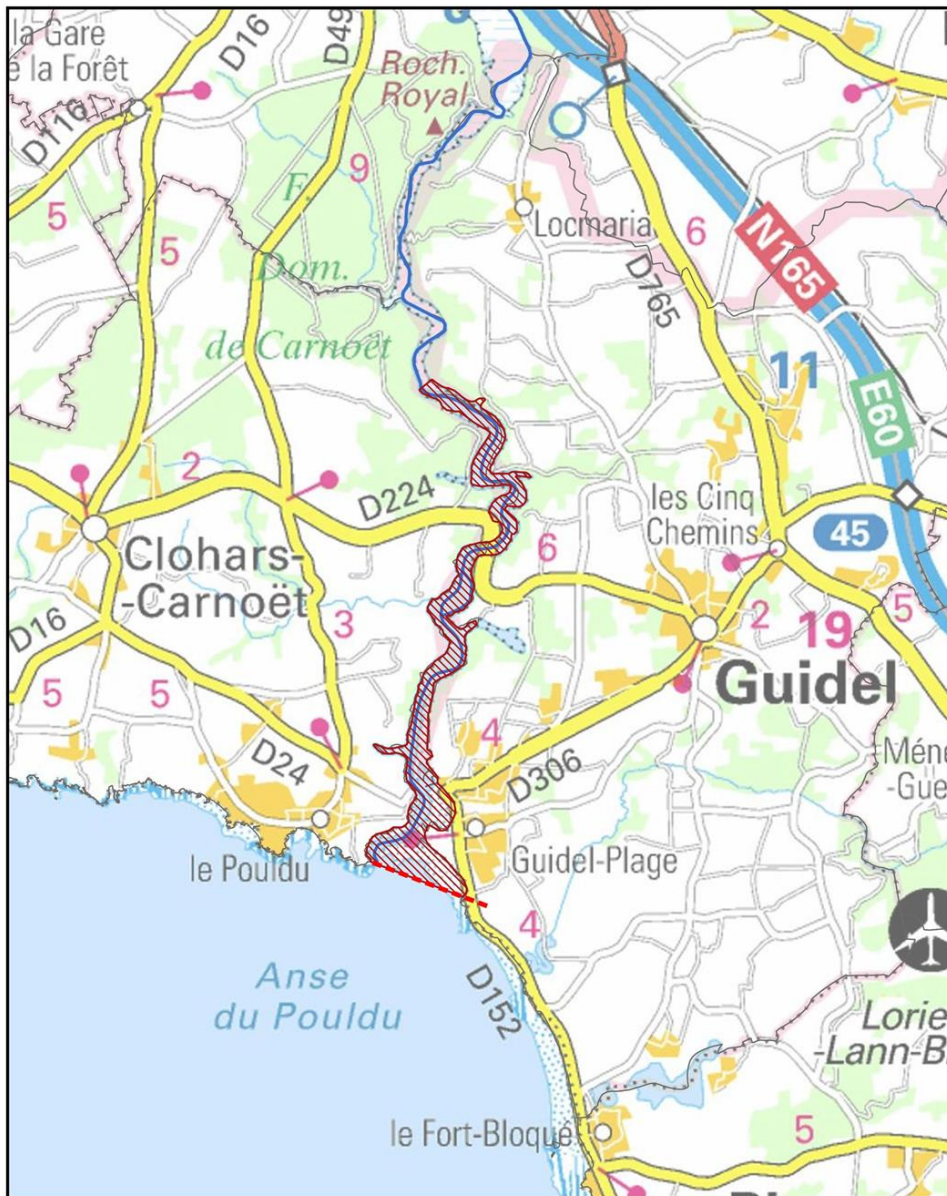
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 17 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Laïta



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00016

annexe 18 carte blavet scave scorff



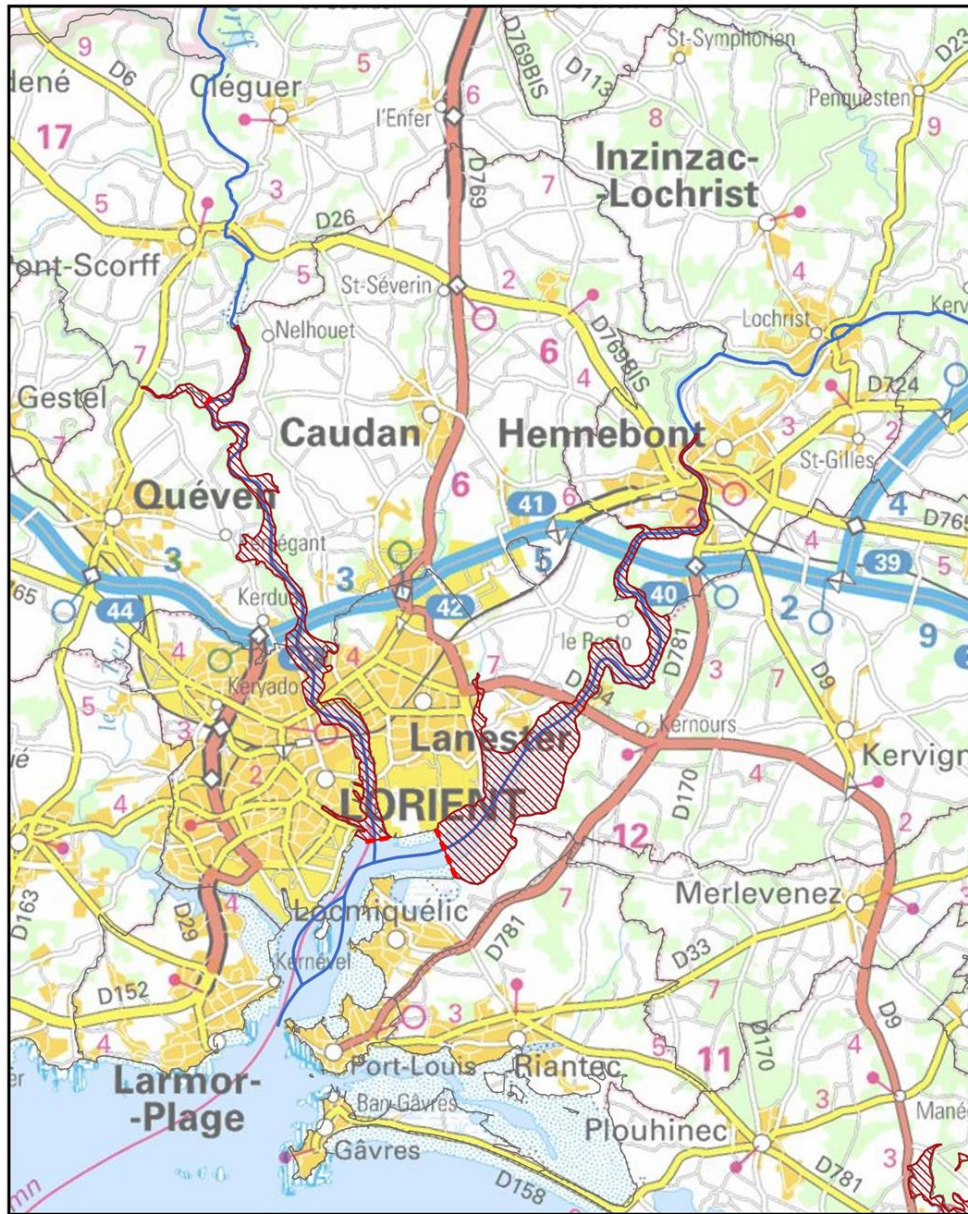
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 18 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Blavet/Scave/Scorff



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTPOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00017

annexe 19 carte riviere etel



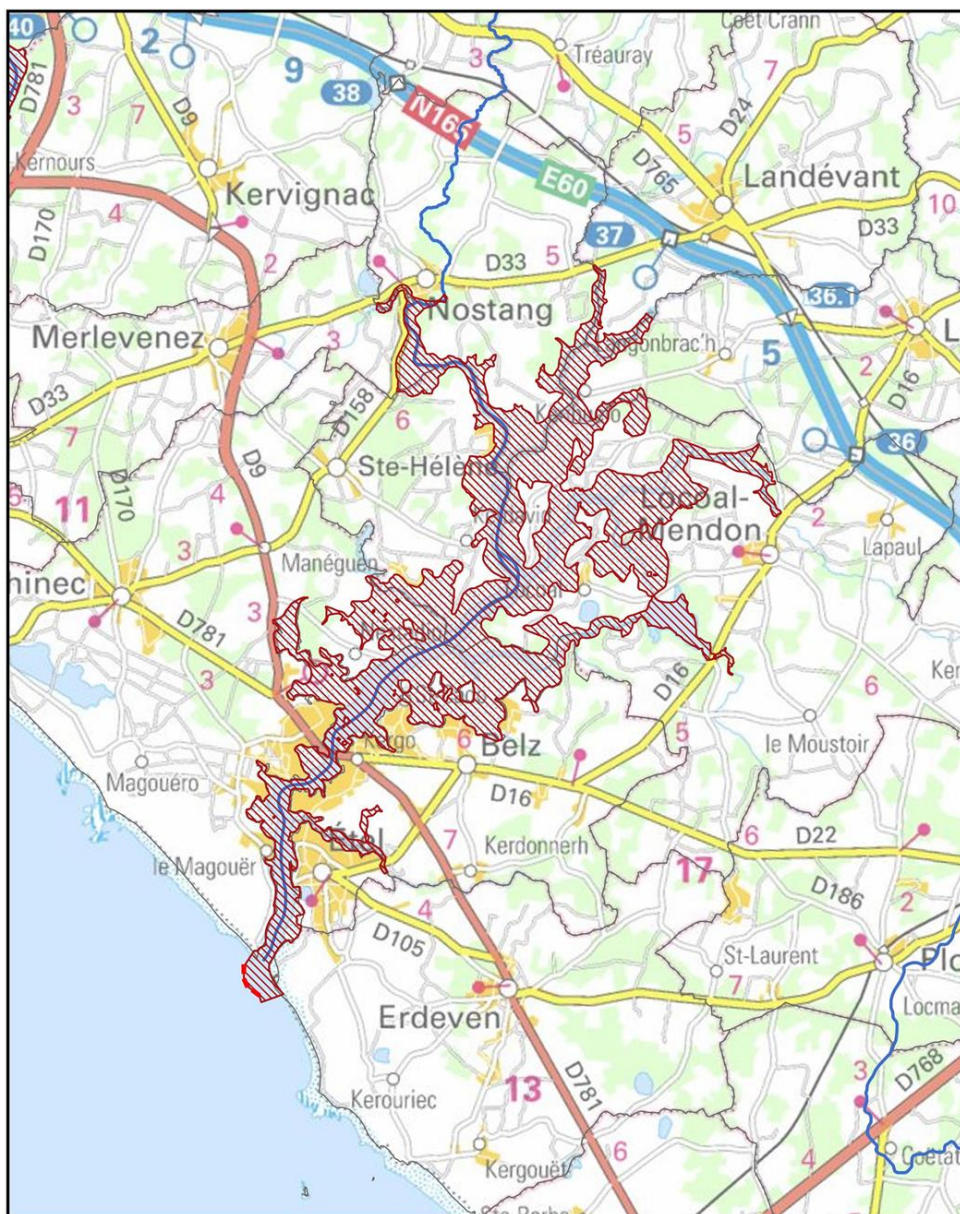
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 19 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Rivière d'Étel



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Départemental®, BDTPOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

préfecture de région

R53-2024-12-31-00011

annexe 2 carte rance



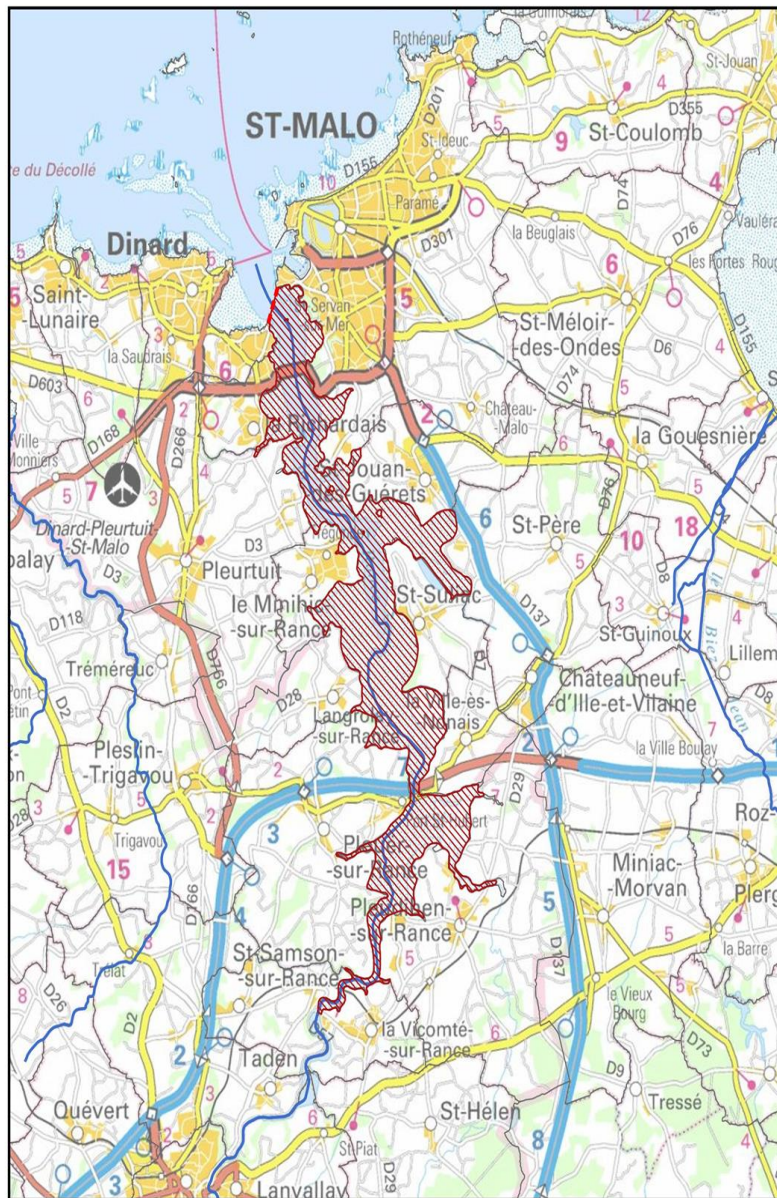
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 2 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Rance



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisirs de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisirs de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00018

annexe 20 carte vilaine



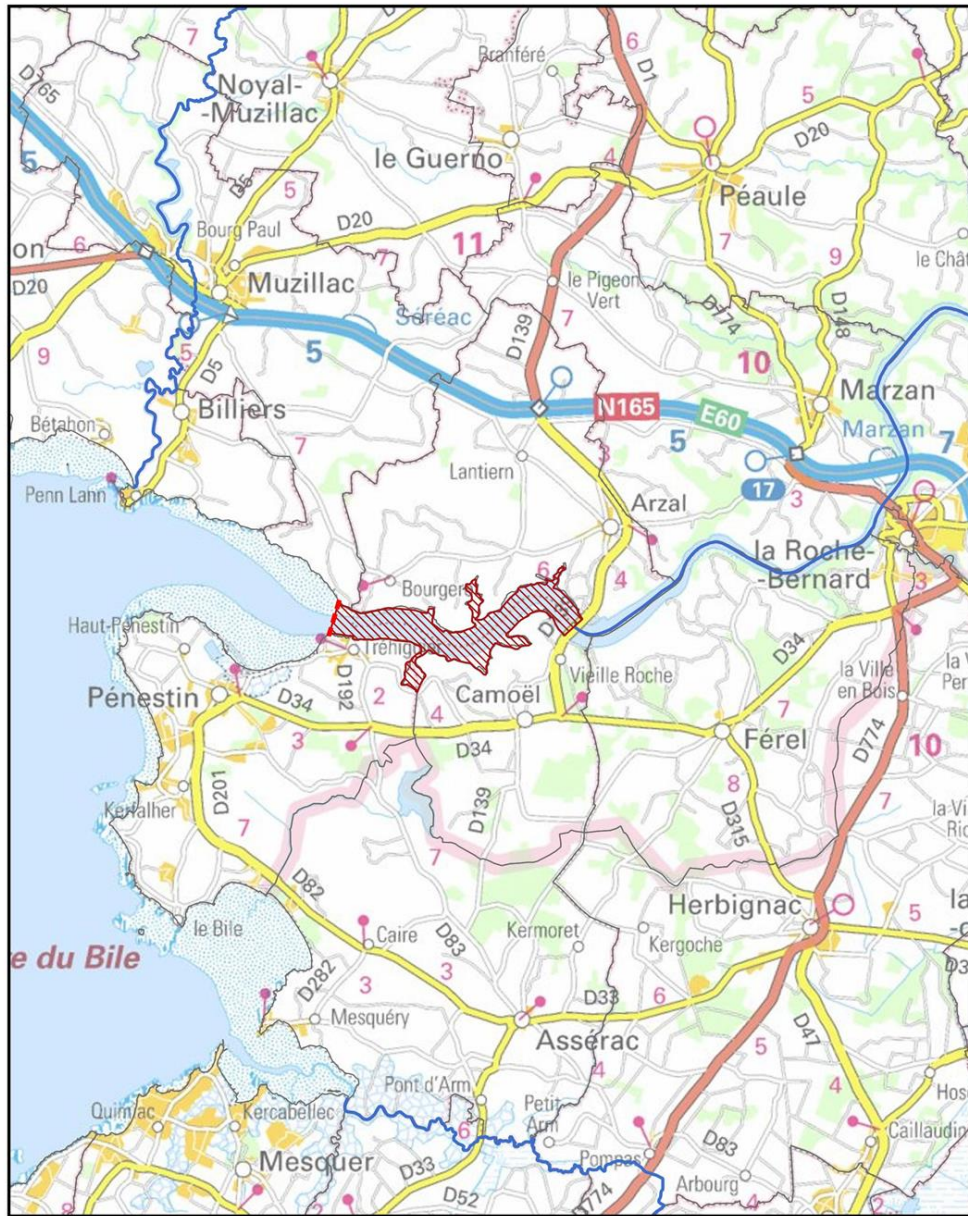
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 20 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Vilaine



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTPOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML - 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00019

annexe 21 migrateurs Bretagne



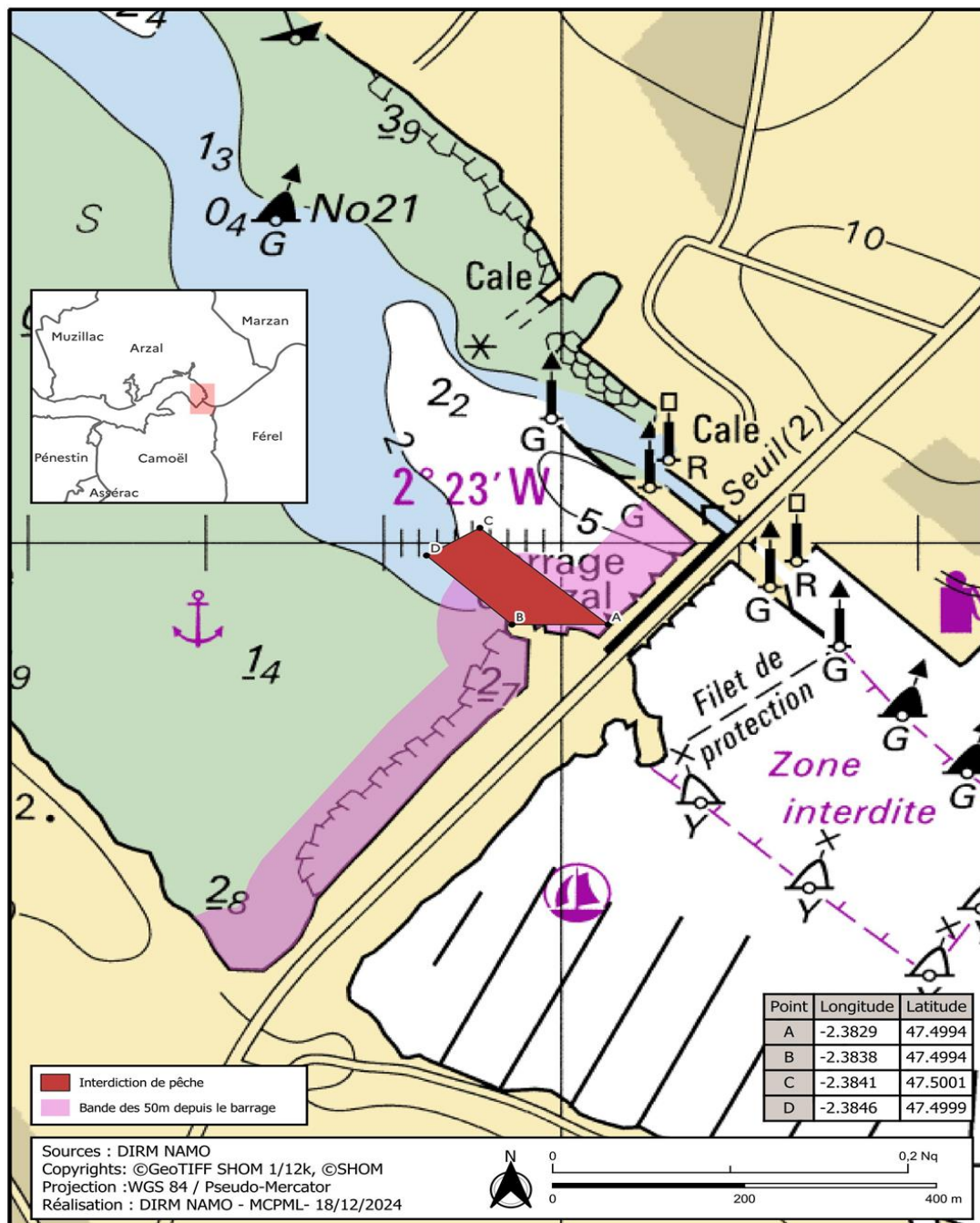
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 21 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du
31/12/24 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la
pêche en estuaires en Bretagne**

Carte indicative de la zone d'interdiction de la pêche à l'aide de filets au barrage d'Arzal



Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

préfecture de région

R53-2024-12-31-00020

annexe 3 carte arguenon



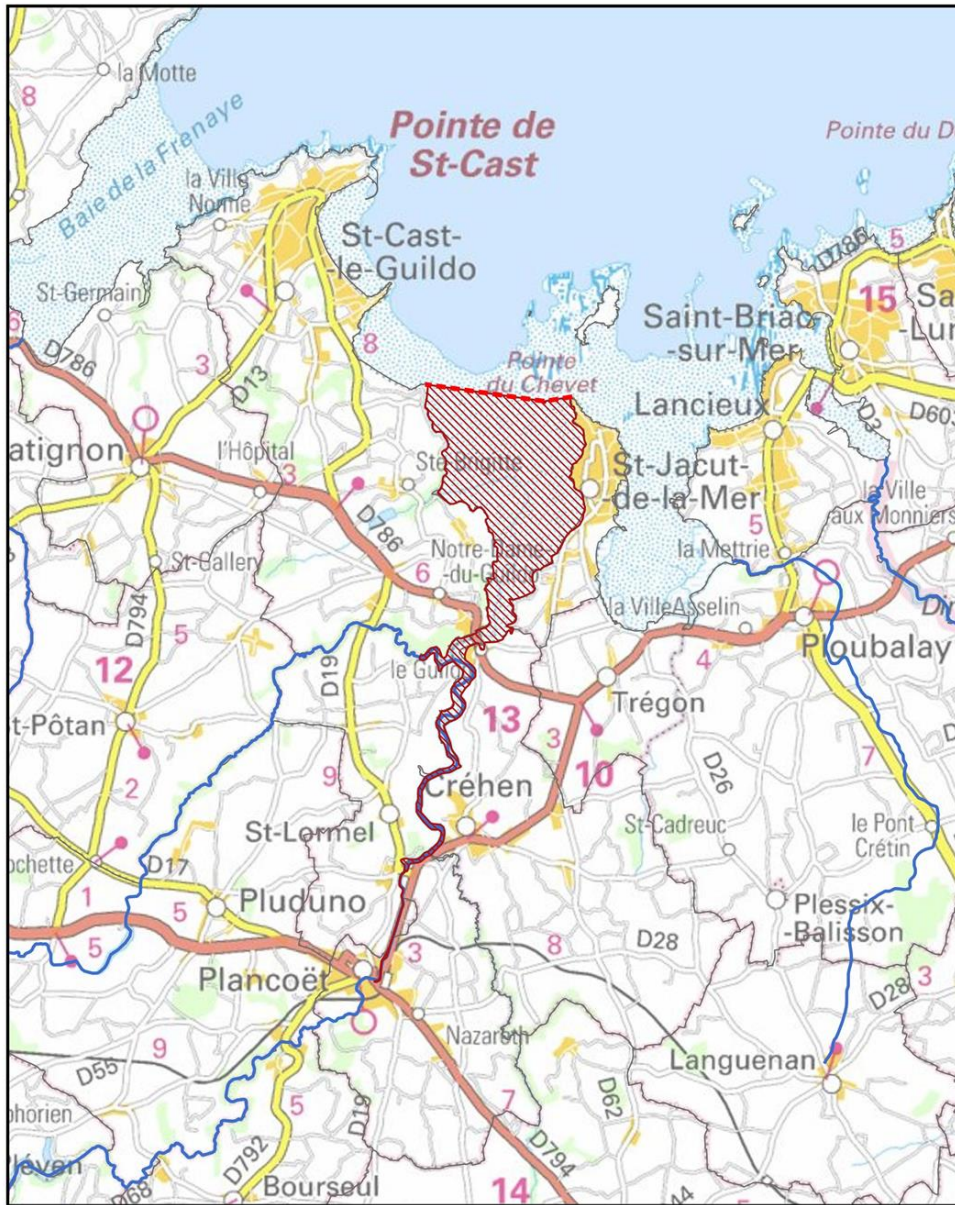
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 3 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Arguenon



- - - Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departementall®, BDTOP0® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

0 2 Nq

0 2 4 km

préfecture de région

R53-2024-12-31-00021

annexe 4 carte gouessant urne gouet



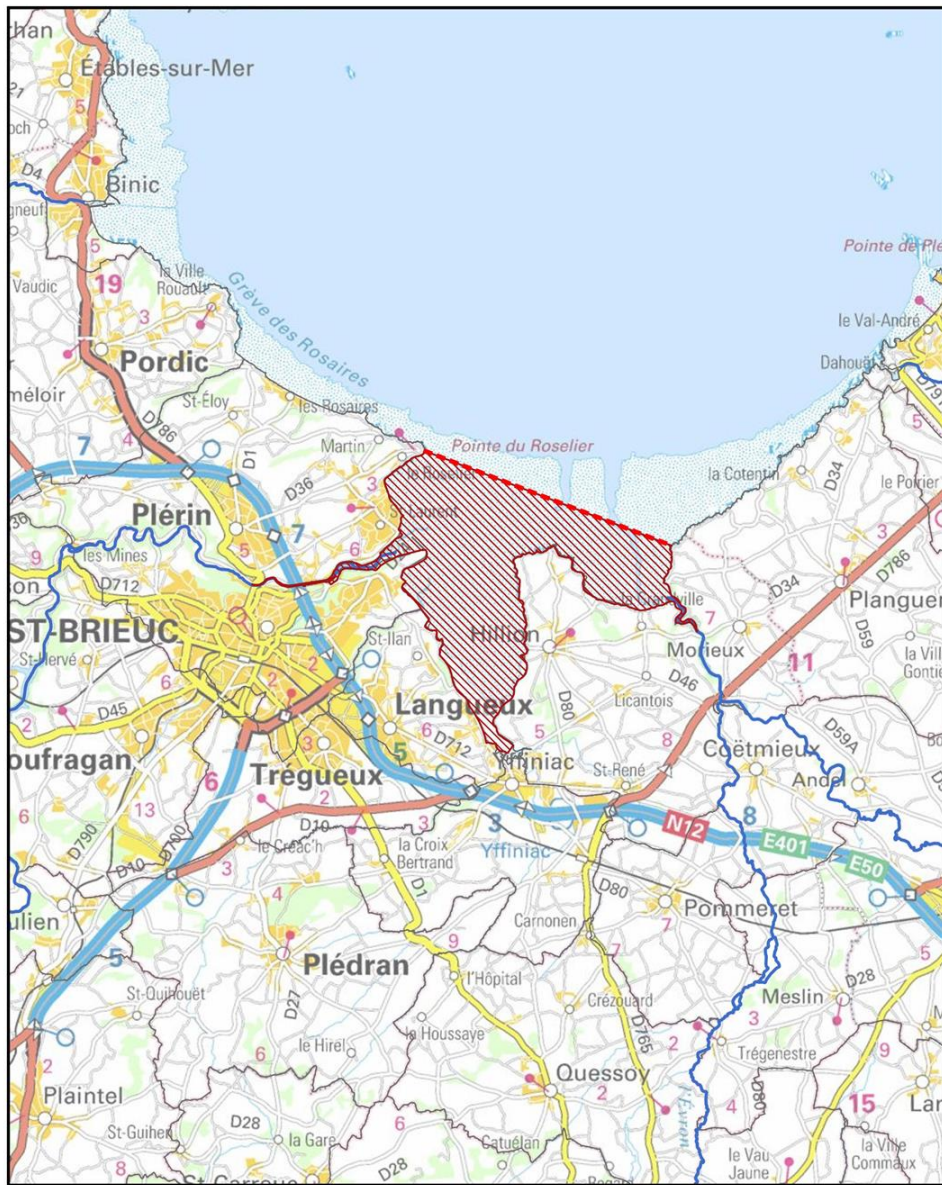
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 4 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Gouessant/Urne/Gouët



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Departementall®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

préfecture de région

R53-2024-12-31-00022

annexe 5 carte trieux leff jaudy



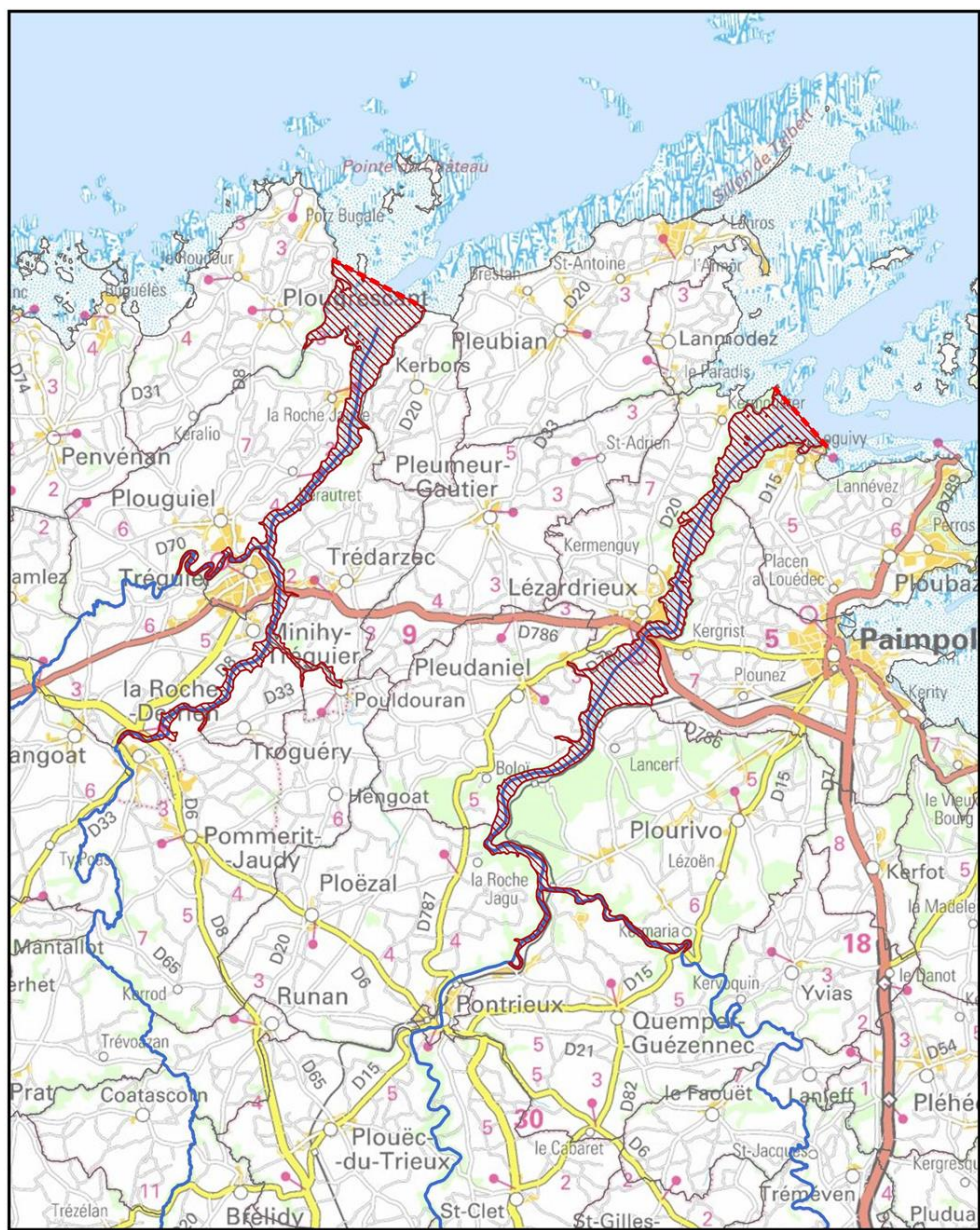
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 5 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Trieux/Leff/Jaudy



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departmentall®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

préfecture de région

R53-2024-12-31-00023

annexe 6 carte leguer



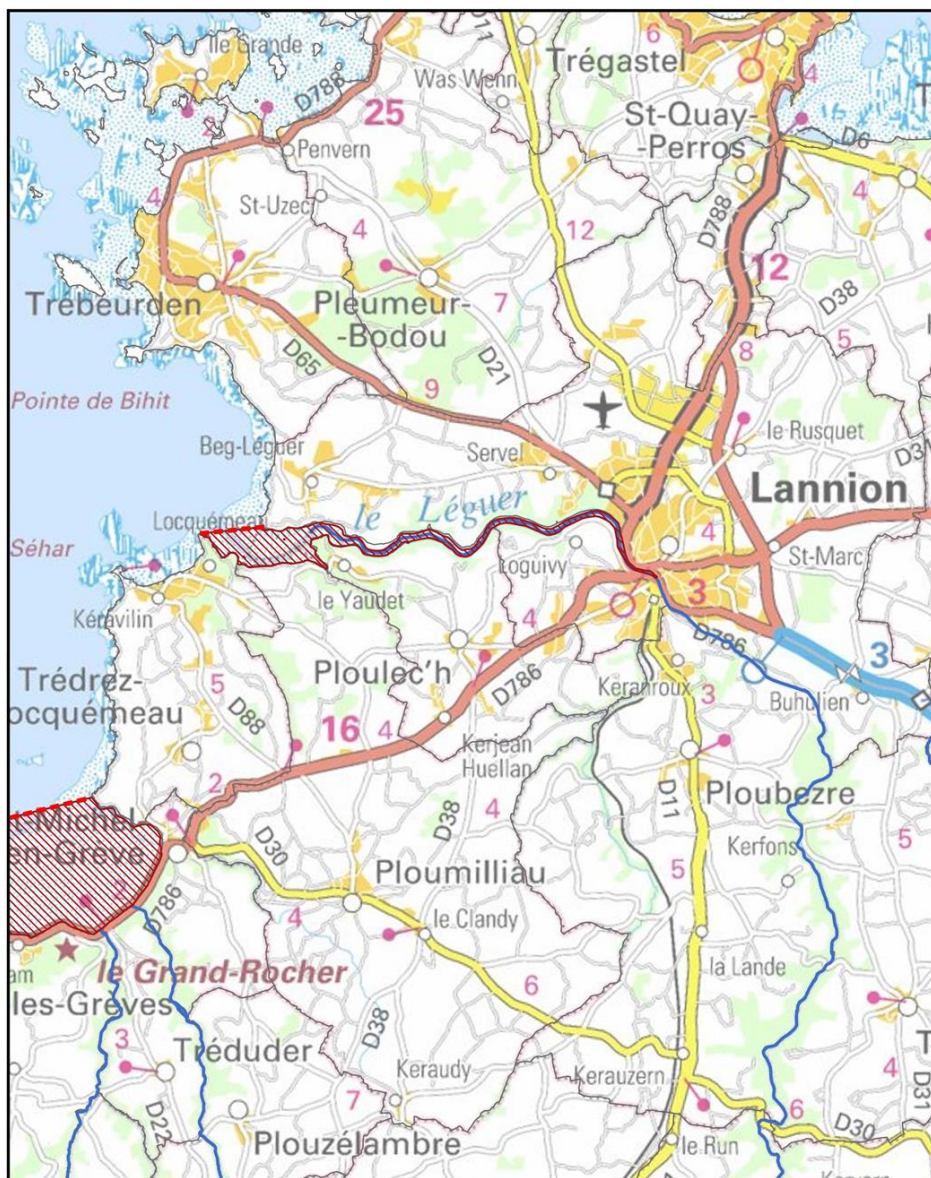
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 6 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Léguer



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Departemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

préfecture de région

R53-2024-12-31-00024

annexe 7 carte yar douron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 7 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Yar/Douron



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights: SCAN Départemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML - 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00025

annexe 8 carte dossen dourduff penze horn
guillec



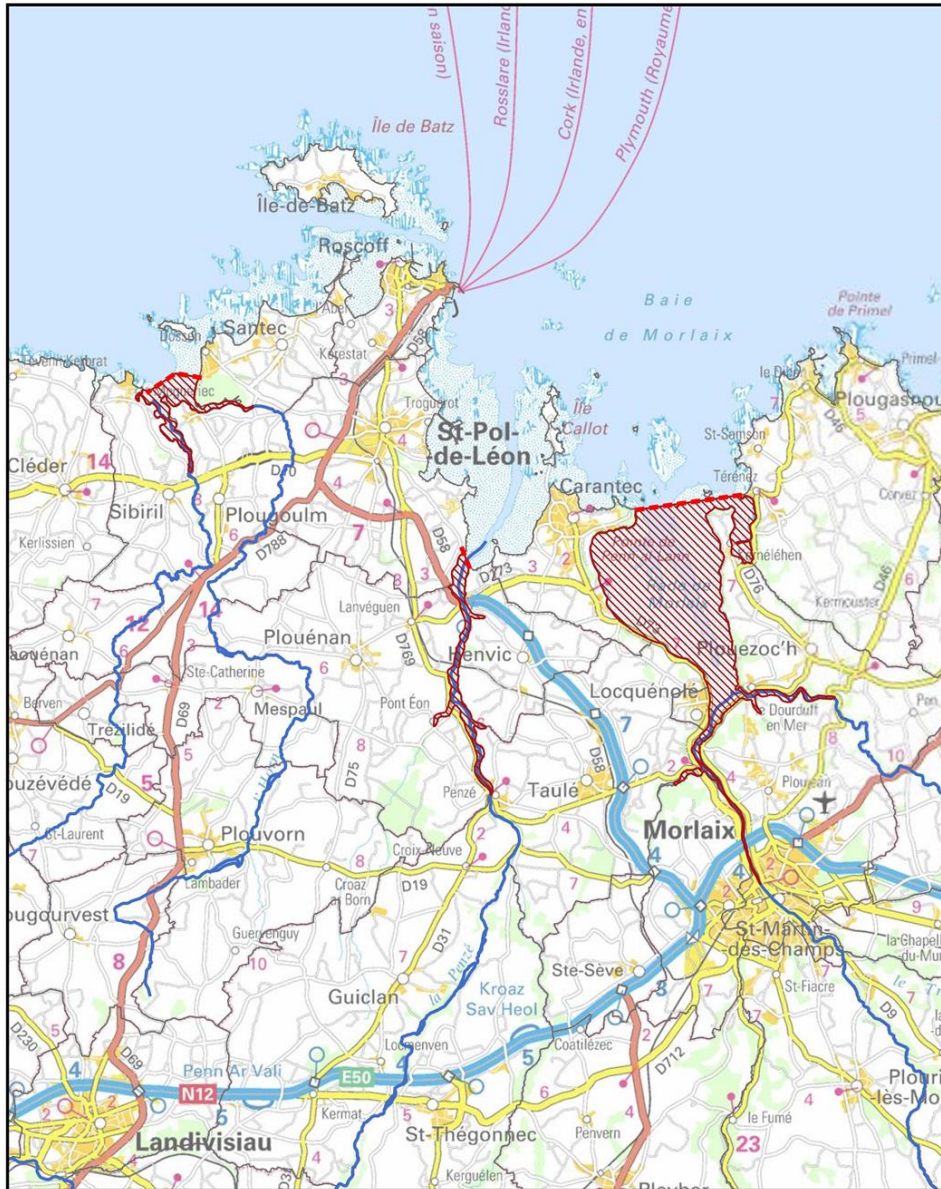
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 8 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Dossen/Dourduff/Penzé/Horn/Guillec



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Departemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00026

annexe 9 carte fleche



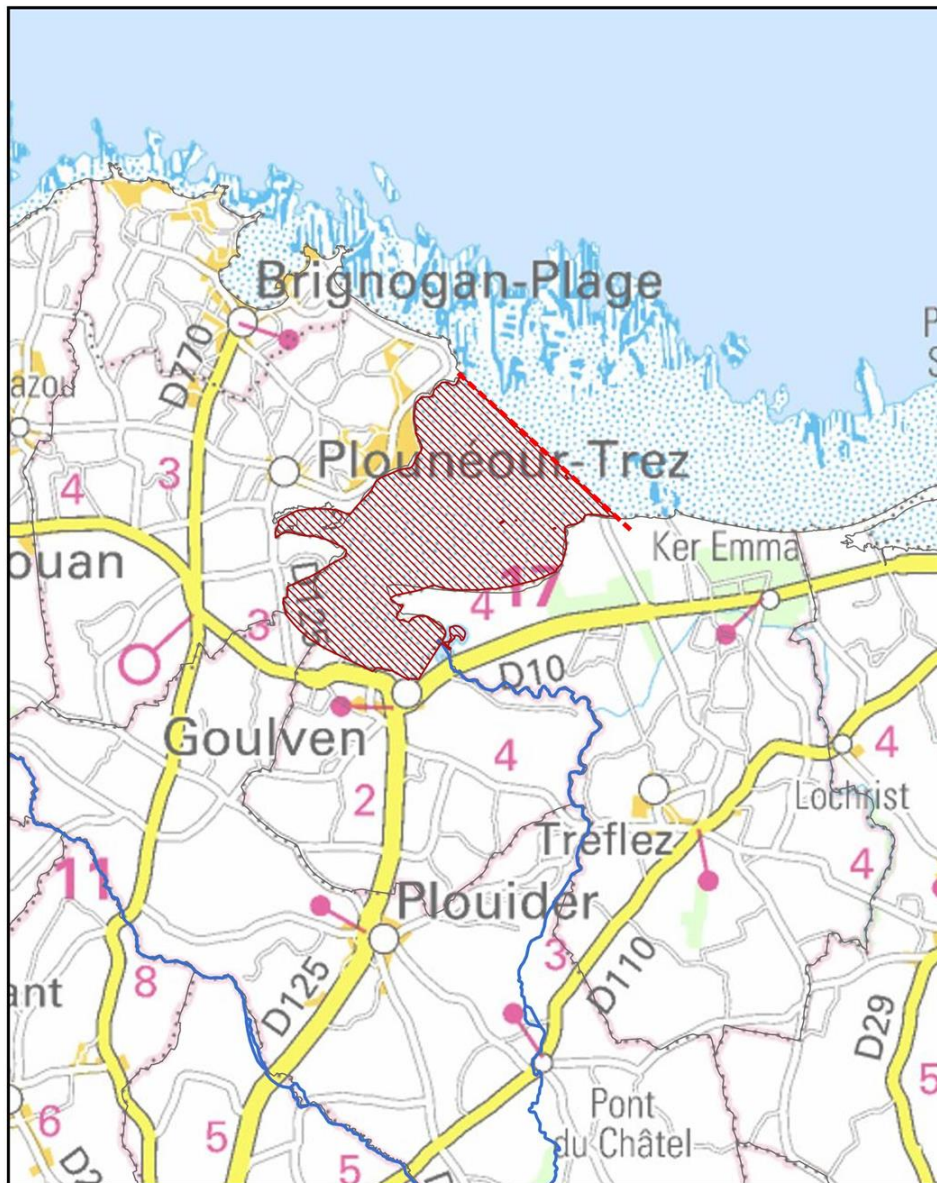
**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe n° 9 à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-12-31-00158 du 31/12/24
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en
estuaires en Bretagne**

Flèche



- Limite d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)
- ▨ Zone d'interdiction relative à l'usage et la détention en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails (annexe 1)

Sources : OFB données 2024,
 Copyrights : SCAN Departemental®, BDTOPO® V3, BDCarthage®
 Projection : RGF 1993 Lambert-93 (EPSG 2154)
 Réalisation : DIRM NAMO - MCPML- 12/2024

préfecture de région

R53-2024-12-31-00009

AR_PECHE_MARITIME_POISSONS_MIGRATEURS_
PECHE_ESTUAIRE



**Arrêté
réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche
en estuaires en Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant la baisse de la population de saumon atlantique depuis les années 2010 ;

Considérant la baisse continue des captures de saumon atlantique depuis 2015, à un niveau critique en 2024 jamais atteint depuis les débuts des comptages ;

Considérant que le maintien de la pêche de loisir et professionnelle du saumon atlantique ne permet pas de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*) sont des espèces fortement associées et la nécessité de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

Arrête

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté :

1 – Conformément aux dispositions de l'article R. 436-44 du code de l'environnement, l'estuaire s'entend de la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer d'un cours d'eau.

2 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, seuls sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique aux activités de pêche maritime professionnelle et de loisir :

- de toutes les espèces en estuaires ;
- des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées listées à l'article R. 436-44 du code de l'environnement en zone maritime :
 - saumon atlantique (*Salmo salar*),
 - grande alose (*Alosa alosa*),
 - alose feinte (*Alosa fallax*),
 - lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
 - lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*),
 - anguille (*Anguilla anguilla*),
 - truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

ARTICLE 3 :

1 – Conformément aux dispositions de l'article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de former, dans les étangs et les anses des eaux intérieures et des eaux territoriales, des barrages soit en filets, soit en matériaux divers qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau.

Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux.

2 – Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les engins suivants doivent être retirés de l'eau du samedi à vingt heures au dimanche à vingt heures :

- verveux ;
- filets ;
- nasses à anguilles.

ARTICLE 4 :

1 – L'usage des filets fixes est interdit en estuaire.

2 – L'usage des filets dérivants est interdit :

- dans l'estuaire de la Laïta ;
- dans la rivière l'Odet, dans la baie de Kerrogan délimitée à l'amont dans la commune de Quimper par la ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour à Plomelin (rive droite) et le château de Lanroz à Quimper (rive gauche).

3 – L'usage des filets est interdit du 10 avril au 30 septembre inclus :

- dans l'estuaire de l'Aber Ildut en amont de la ligne joignant la pointe de Beg ar Groaz (commune de Lampaul-Plouarzel) au rocher du Crapaud (commune de Lanildut) ;

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2 / 5

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

- dans l'estuaire du Blavet en amont du pont du Bonhomme ;
- dans l'estuaire du Scorff en amont du pont de la route nationale 165.

4 – L'usage des filets est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1er mars au 31 mai inclus.

5 – L'usage en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails à partir d'embarcations ou de navires mentionné au 7° de l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime est interdit dans les eaux salées des fleuves et rivières, en amont des limites fixées en annexe 1 du présent arrêté. Les cartes indicatives figurent en annexes 2 à 20.

ARTICLE 5 :

1 – Il est interdit de pêcher :

- sur la rivière de l'Arguenon, commune de Plancoët, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée ;
- sur la rivière le Dossen, en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi que, en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;
- sur la rivière de l'Elorn en amont du pont Albert Louppe ;
- dans l'Aber Wrac'h entre la limite de salure des eaux et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis. Cette dernière interdiction ne s'applique pas à la pêche professionnelle de la civelle.

2 – Dans l'Odet, en centre-ville de Quimper, sur la section délimitée à l'amont par la limite de salure des eaux située au vis-à-vis de la rue du Palais et à l'aval par une ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs sur la rive droite et l'église de Locmaria sur la rive gauche, à l'exception de la pêche professionnelle de la civelle, seule la pêche de loisir est autorisée dans les conditions suivantes :

- avec graciation des captures (no kill) ;
- à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et aux leurres sur hameçon simple ;
- en marchant dans l'eau.

Toute pêche à partir de la rive est interdite.

ARTICLE 6 :

1 – La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

2 – Pour l'exercice de la pêche professionnelle de la civelle en estuaire, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une longueur maximale de 1,30 mètre par navire, le fond du tamis pouvant être prolongé par un dispositif en cylindre, dit réserve à civelles, dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur un mètre.

Pour l'estuaire de la Vilaine uniquement, les titulaires de la licence peuvent également détenir à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa 2 du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- les pêcheurs professionnels peuvent aussi détenir à bord un petit tamis, ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 mètre et de 0,60 mètre de profondeur, pour pratiquer la pêche à la civelle à quai ou au mouillage. L'utilisation du petit tamis, dans ce cas, exclut celle simultanée des deux grands tels que décrits à l'alinéa 2 du présent article.

- en cas de pratique de cette pêche à pied, seule est autorisée l'utilisation, par personne, d'un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et une longueur maximale de 1,30 mètre ou d'un tamis répondant aux caractéristiques autorisées

pour la pêche en bateau. L'utilisation de l'un de ces tamis exclut celle simultanée des deux grands tamis décrits à l'alinéa 2 du présent article.

3 – La pêche professionnelle de la civelle est interdite dans la partie maritime du Guyoult, du Biez Jean, du Biez de Cardequin, du Biez Brillant, de la Banche et de la Panche.

ARTICLE 7 :

1 – L'usage des verveux, des nasses à anguilles et des casiers à crustacés n'est autorisé qu'à partir d'un navire.

2 – Les verveux ou « cerfs-volants » utilisés pour la pêche professionnelle des anguilles jaunes en estuaire ont un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres. Leur nombre est limité, par navire, à 10 doubles ou 20 simples pour les verveux, et à 80 pour les nasses à anguilles. Il est interdit de détenir ou d'utiliser simultanément ces engins qui doivent être mouillés dans le sens du courant, dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sans gêne pour la circulation des autres usagers.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, sont interdites :

- la capture des poissons autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- la détention ou l'utilisation de lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

ARTICLE 9 :

1 – La pêche est interdite à moins de 50 mètres de part et d'autre d'un ouvrage hydraulique.

2 – Sur le barrage d'Arzal (département du Morbihan), la pêche est interdite, quel que soit le type d'engin, sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson. La pêche à l'aide de filets est également interdite sur une zone délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en WGS 84 :

A : -2,3829 – 47,4994

B : -2,3838 – 47,4994

C : -2,3841 – 47,5001

D : -2,3846 – 47,4999

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 21 du présent arrêté.

L'utilisation des verveux reste autorisée dans cette zone.

ARTICLE 10 :

La pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*) en zone maritime est interdite.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne ;
- les alinéas 3 et 4 de l'article 5 et l'annexe de l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée n° 7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation, pour les dispositions qui concernent la région Bretagne.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 DEC. 2024**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM 22-29-35-56 – DREAL Bretagne – Ifremer – CNSP – CACEM – CROSS Corsen – Direction régionale des douanes – Groupement de gendarmerie maritime – Groupements de gendarmerie 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – FDAPPMA 22-29-35-56 – ONEMA – DIRM NAMO/SCAM – DIRM NAMO/MCPML – DIRM MEMN – DIRM SA

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

5 / 5

préfecture de région

R53-2024-12-31-00008

AR_SALMONIDES_AMPHIHALINS_2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Bretagne**

**Arrêté
portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-44 et suivants ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre au 25 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que la tendance des populations de saumon atlantique est à la baisse depuis les années 2010 ;

Considérant que les captures de saumon atlantique sont en baisse continue depuis 2015 et ont atteint un niveau critique en 2024, niveau jamais atteint depuis le début des comptages ;

Considérant que le maintien la pêche de loisir du saumon atlantique ne permet pas de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*) sont des espèces fortement associées et qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins en eau douce

La pêche en eau douce du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*), professionnelle comme de loisir, est interdite sur la totalité des cours d'eau bretons à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département de la Manche.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de la dernière publication aux recueils des actes administratifs visés à l'article 2.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet de la région Bretagne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

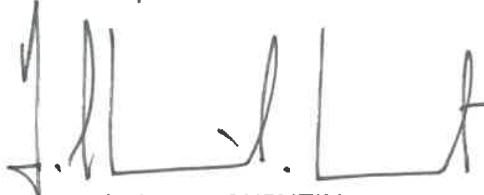
Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN